

LOI DU 17 NOVEMBRE 1964
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Dziennik Ustaw (Journal des Lois) n° 43, texte 296
(modifiée par la loi du 19 décembre 1975, Journal des Lois n° 45 texte 234)

(EXTRAITS)

PREMIÈRE PARTIE
Procédure de cognition

Titre VII. PROCÉDURES SPÉCIALES
Sous-titre I. La procédure en matière matrimoniale

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 425. Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les affaires d'annulation du mariage, celles tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage et aux affaires de divorce.

Art. 426. Pour représenter une partie, il faut une procuration spéciale.

Art. 427. Les séances ont lieu à huis clos, à moins que les deux parties ne demandent l'instruction publique de l'affaire et que le tribunal ne reconnaisse que la publicité ne menace pas la morale.

Art. 428. § 1^{er}. L'audience se tient même en cas de non-comparution de l'une des parties. Cependant, en cas de non-comparution du demandeur à la première séance judiciaire fixée pour tenir audience, la procédure est suspendue, à moins que le ministère public ne soutienne la demande d'annulation ou celle tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

§ 2. La procédure est reprise à la requête du demandeur, mais au plus tôt après l'expiration de trois mois depuis la suspension de la procédure. Au cas où une telle requête n'est pas faite dans l'année suivant la suspension, le tribunal déclare la péremption d'instance. La péremption produit les mêmes effets que la péremption de l'instance suspendue à la requête concordante des parties ou à cause de leur non-comparution.

Art. 429. Si la partie invitée à comparaître en personne fait défaut sans justification valable, le tribunal peut la condamner à une amende selon les dispositions concernant les peines en cas de non-comparution du témoin, sans que toutefois il puisse la faire amener au tribunal.

Art. 439. Les mineurs n'ayant pas treize ans révolus, ainsi que les descendants

des partie n'ayant pas dix-sept ans révolus, ne peuvent pas être entendus en qualité de témoins.

Art. 431. Dans les affaires prévues par le présent chapitre, la solution ne peut être fondée exclusivement sur l'acquiescement ou sur la reconnaissance des circonstances de fait. L'art. 339 § 2 n'est pas applicable.

Art. 432. Dans chaque affaire de divorce, le tribunal ordonne l'administration de la preuve par audition des parties. Dans les autres affaires, le tribunal ne peut pas refuser l'admission d'une telle preuve si la partie l'a invoquée. L'art. 302 § 1^{er} est respectivement applicable.

Art. 433. Le procès-verbal de l'audience doit contenir une déclaration des conjoints sur le nombre, l'âge et le sexe des enfants en vie, les conditions de fortune et de gain des deux conjoints, les obligations particulières à l'entretien des personnes qui ne sont pas leurs enfants communs, ainsi que sur le contenu du contrat de mariage, si les conjoints en ont conclu un.

Art. 434. Le tribunal peut ordonner qu'une personne désignée enquête sur les conditions d'existence et d'éducation des enfants des parties.

Art. 435. § 1^{er}. Le jugement passé en force de chose jugée est opposable aux ers.

§ 2. Cela ne concerne pas la partie du jugement statuant sur les droits et prétentions patrimoniaux poursuivis conjointement avec les droits non patrimoniaux.

Chapitre 2. Les affaires de divorce

Art. 436. § 1^{er}. Avant de fixer la date de la première audience, le président invite les parties à se présenter en personne au tribunal à une séance de conciliation dont il confie en même temps la conduite à un juge désigné par lui. Le juge désigné incite les parties à la conciliation, en considération notamment de l'intérêt des enfants et de la signification sociale de la solidité du mariage.

§ 2. Si les parties n'arrivent pas à se concilier et s'il serait inutile d'ajourner la séance de conciliation, le juge désigné constate que les tentatives de conciliation n'ont pas abouti.

§ 3. Le juge désigné a, dans les limites de la procédure de conciliation, les droits du président et du tribunal statuant.

Art. 437. Si la comparution de l'une des parties rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le tribunal peut, à la requête de la partie, renoncer à la séance de conciliation. La décision en cette matière est prise en chambre du conseil.

Art. 438. Si une séance de conciliation n'a pas été fixée, ou si la conciliation n'a pas été réalisée, le président fixe l'audience.

Art. 439. La demande reconventionnelle en divorce est irrecevable. Toutefois la partie défenderesse peut aussi demander le divorce.

Art. 440. § 1^{er}. Si le tribunal arrive à la conviction qu'il y a des chances de maintenir l'union conjugale, il suspend la procédure. Une telle suspension ne peut intervenir qu'une fois en cours d'instance.

§ 2. La procédure est reprise à la requête de l'une des parties, l'art. 428 § 2 étant par ailleurs respectivement applicable.

Art. 441. La procédure de la preuve a avant tout pour but d'établir les circonstances concernant la désunion, de même que les circonstances concernant les enfants

des parties et leur situation et, en cas d'acquiescement, les causes ayant incité la partie défenderesse à acquiescer.

Art. 442. Si le défendeur reconnaît la prétention de la demande, et les conjoints n'ont pas d'enfants mineurs communs, le tribunal peut limiter la procédure de la preuve à l'audition des parties.

Art. 443. § 1^{er}. Agissant à la requête de l'un des conjoints ou d'office, le tribunal statue par une décision sur l'obligation des conjoints de contribuer à la satisfaction des besoins de la famille pendant la durée du procès, ainsi que de la façon dont sera exercée la garde des enfants mineurs communs ; -à la requête de l'un des conjoints, il statue aussi sur les limites et le mode de jouissance par les conjoints de leur appartement commun pendant le procès, ainsi que sur la délivrance au conjoint quittant l'appartement commun des objets dont il a besoin.

§ 2. Les décisions dont il est question au paragraphe précédent, à l'exception de celles concernant la contribution des conjoints à la satisfaction des besoins de la famille pendant la durée du procès, sont rendues par le tribunal après audience. Les dispositions sur la procédure conservatoire sont respectivement applicables.

§ 3. Si avant l'ouverture de l'affaire de divorce une décision passée en force de chose jugée a été rendue au sujet de la satisfaction des besoins de la famille ou de la pension alimentaire entre les conjoints, et aussi entre eux et leurs enfants mineurs communs, et s'il y a lieu de modifier le montant des prestations, les circonstances venant à changer, le tribunal rend en cette matière les décisions prévues au paragraphe premier. Une réduction du montant des prestations ne peut avoir lieu qu'à la requête de la partie.

Art. 444. Le conjoint peut poursuivre des prétentions alimentaires contre l'autre conjoint au cas où le divorce devait être prononcé. Il le fait en formulant une requête à l'audience en présence de l'autre conjoint ou dans une pièce qu'il faut signifier à l'autre conjoint.

Art. 445. § 1^{er}. Au cours du procès en divorce ne peut être intentée une affaire séparée en satisfaction des besoins de la famille et en pension alimentaire entre les conjoints ou entre eux et leurs enfants mineurs communs, et portant sur les prestations couvrant la période depuis l'introduction de la demande en divorce. La demande ou la requête en conservation de la demande dans une telle affaire sera transmise par le tribunal au tribunal où se déroule l'affaire de divorce pour qu'il en statue conformément à la disposition de l'art. 443.

§ 2. La procédure concernant la satisfaction des besoins de la famille ou la pension alimentaire, ouverte avant l'introduction de l'affaire de divorce, est suspendue d'office dès qu'une telle action est introduite, portant sur les prestations couvrant la période depuis son introduction. Dès que, dans une affaire de divorce, est rendue une décision sur l'obligation de satisfaire les besoins de la famille, est arrêtée de plein droit l'exécution des décisions non passées en force de chose jugée, rendues dans une affaire antérieurement commencée et concernant l'obligation aux prestations pour la période depuis l'introduction de l'affaire de divorce.

§ 3. Une fois que l'affaire de divorce est clôturée par une décision passée en force de chose jugée, la procédure suspendue est reprise de plein droit, tandis que les décisions dont l'exécution a été arrêtée, sont sujettes à exécution, mais seulement s'il s'agit de la période laquelle n'a pas été retenue lorsque, dans un procès en divorce, il a été statué sur les prétentions couvertes par la procédure suspendue. La procédure s'éteint de plein droit en ce qui concerne les autres décisions.

Art. 446. En cas de décès de l'un des conjoints, la procédure s'éteint.

Chapitre 3. Autres affaires

Art. 447. § 1^{er}. A la requête de la personne qui, après le décès de l'un des conjoints, a l'intention d'introduire une action en annulation du mariage, le tribunal d'arrondissement du domicile du décédé constitue un curateur. Si les deux conjoints sont décédés, il est constitué deux curateurs.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est respectivement applicable à la demande tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

Art. 448. § 1^{er}. Lorsque l'action en annulation du mariage est introduite par le ministère public, celui-ci assigne les deux conjoints et, en cas de décès de l'un d'eux, le curateur constitué à la place du conjoint décédé.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est respectivement applicable à l'action du ministère public tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

Art. 449. § 1^{er}. Dans les affaires d'annulation du mariage ou tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage, une copie de la demande est communiquée au ministère public que l'on informe des délais de l'audience.

§ 2. Si une telle affaire a été introduite ou est soutenue par le ministère public, les dispositions sur la suspension de la procédure à la requête concordante des parties ou pour cause de non-comparution des deux parties ne sont pas applicables.

Art. 450. § 1^{er}. En cas de décès de l'un des conjoints, la procédure en annulation du mariage est suspendue.

§ 2. La péremption de l'instance est déclarée, lorsque les descendants du conjoint ayant introduit l'action, ne présentent pas, dans les six mois après la décision rendue sur la suspension, une requête en reprise de la procédure.

§ 3. En cas de décès du conjoint défendeur et, lorsque les deux conjoints étaient défendeurs, en cas de décès de l'un d'eux, la procédure est reprise après la constitution en chambre du conseil par la tribunal statuant d'un curateur qui vient à la place du conjoint décédé.

Art. 451. Les dispositions des articles 443, 444 et 445 sont respectivement applicables dans les affaires d'annulation du mariage.

Art. 452. Dans les affaires portant sur la suppression de la communauté entre les conjoints, les dispositions des articles 426, 431, 432, 435 § 1^{er}, 441 et 446 sont respectivement applicables.

Sous-titre II. La procédure dans les affaires concernant les rapports entre parents
et enfants

Art. 453. Les dispositions du présent sous-titre sont applicables aux affaires concernant l'établissement ou le désaveu de filiation d'un enfant, l'annulation de la reconnaissance d'un enfant ou la dissolution de l'adoption.

Art. 454. § 1^{er}. Dans les affaires concernant l'établissement de paternité, le ministère public, en formant la demande, indique dans celle-ci l'enfant dans l'intérêt duquel il agit et assigne le père présumé de l'enfant, ou, lorsque le père ne vit plus, le curateur constitué à sa place.

§ 2. Dans les affaires concernant le désaveu de paternité, le ministère public, en formant la demande, assigne le mari de la mère de l'enfant ou, lorsque le mari ne vit plus, le curateur constitué à sa place ainsi que l'enfant et sa mère, si elle est encore en vie.

§ 3. Dans les affaires concernant l'annulation de la reconnaissance d'un enfant, le ministère public, en formant la demande, assigne l'enfant et l'homme qui a reconnu

cet enfant ou, si cet homme ne vit plus, le curateur constitué à sa place, et aussi la mère de l'enfant, si elle est encore en vie.

§ 4. Dans les affaires concernant la dissolution de l'adoption, le ministère public, en formant la demande, assigne l'adoptant et l'adopté.

Art. 455. L'audience a lieu même en cas de non-comparution de l'une des parties.

Art. 456. § 1^{er}. La procédure s'éteint en cas de décès de l'une des parties et, si une seule et même partie se compose de plusieurs personnes, en cas de décès de toutes ces personnes, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

§ 2. Dans une affaire en établissement de paternité d'un homme qui n'est pas le mari de la mère, ainsi que dans une affaire introduite par l'enfant soit contre le mari de sa mère en désaveu de paternité, soit contre l'homme qui l'a reconnu en annulation de la reconnaissance, la procédure est suspendue en cas de décès des défendeurs en question tant que le tribunal statuant n'aura constitué un curateur qui vient se substituer au défendeur décédé. Il est procédé de la même façon dans une affaire en dissolution de l'adoption en cas de décès de l'adoptant.

§ 3. Dans une affaire en désaveu de paternité ou en annulation de la reconnaissance de l'enfant, la procédure s'éteint en cas de décès de l'enfant.

Art. 457. Dans les affaires en désaveu de paternité ou en annulation de la reconnaissance de l'enfant, une copie de la demande est communiquée au ministère public que l'on informe de la date de l'audience.

Art. 458. § 1^{er}. Dans les affaires concernées par les dispositions du présent sous-titre, les dispositions des articles 426, 429, 431, 434 et 435 sont respectivement applicables.

§ 2. Lorsque des prétentions patrimoniales liées à l'établissement de la paternité sont poursuivies simultanément avec la recherche de paternité, les dispositions des articles 429 et 456 ne sont pas applicables à ces parties de la procédure qui concernent ces prétentions. En cas de décès du défendeur, la procédure est suspendue dans la partie concernant les prétentions patrimoniales jusqu'à la solution de l'affaire en recherche de paternité par une décision passée en force de chose jugée. Elle pourra reprendre ensuite avec la participation des ayants droit du défunt ou du curateur de la succession.

LIVRE II. LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

Titre II. DISPOSITIONS POUR LES DIFFÉRENTS GENRES D'AFFAIRES

Sous-titre II. Les affaires relevant du droit de la famille, de la tutelle et de la curatelle

Chapitre premier. Les affaires matrimoniales

Art. 561. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle autorise à contracter mariage une femme n'ayant pas dix-huit ans révolus ou un homme n'ayant pas vingt et un ans révolus, à la requête de la personne concernée. La décision accordant l'autorisation produit effet dès qu'elle est passée en force de chose jugée ; elle ne peut être modifiée ni cassée.

§ 2. Le tribunal autorise à contracter mariage la personne atteinte d'une maladie, d'arriération mentale ou les alliés en ligne directe, à la requête de ces personnes.

§ 3. La décision accordant l'autorisation mentionne la personne avec laquelle le

mariage doit être contracté. Avant de rendre une décision statuant sur une telle requête, le tribunal entendra le requérant, la personne avec laquelle le mariage doit être contracté et, le cas échéant, les personnes proches des futurs conjoints. Lorsqu'il s'agit de donner autorisation à une personne atteinte d'une maladie ou d'arriération mentale, le tribunal prendra avis d'un médecin légiste, autant que possible d'un psychiatre.

Art. 562. Le tribunal accorde la dispense de l'obligation de produire à l'office de l'état civil un document requis pour contracter mariage, à la requête de la personne tenue de produire la document.

Art. 563. Le droit de requérir l'autorisation de déclarer par procuration la volonté de s'unir par mariage appartient à la personne qui a l'intention de donner cette procuration.

Art. 564. La décision statuant sur le fait de savoir si la circonstance citée par l'office de l'état civil écarte la possibilité qu'un mariage soit contracté, est rendue par le tribunal après audience.

Art. 565. § 1^{er}. Les questions essentielles pour la famille ne peuvent être tranchées à défaut d'entente des conjoints, ni l'autorisation ne peut être donnée d'accomplir un acte dépassant l'administration ordinaire du patrimoine qu'après avoir laissé au conjoint du requérant la faculté de fournir des éclaircissements, à moins qu'il ne soit impossible ou inopportun de l'entendre.

§ 2. Il en est de même en ce qui concerne l'injonction donnée par le tribunal, que la rémunération du travail ou d'autres sommes dues à l'un des conjoints soient versées en tout ou en partie entre les mains de l'autre conjoint.

§ 3. La disposition du § 1^{er} est applicable également à la décision exonérant le conjoint de la responsabilité pour les obligations contractées par l'autre conjoint dans les affaires liées à la satisfaction des besoins ordinaires de la famille, ainsi qu'à la cassation d'une décision en cette matière.

Art. 566. Dans une affaire de partage du patrimoine commun après la cessation de la communauté, est compétent le tribunal de la situation du patrimoine, et lorsque la communauté a cessé par la mort de l'un des conjoints — le tribunal de la succession.

Art. 567. § 1^{er}. Dans la procédure de partage du patrimoine commun après la cessation de la communauté, le tribunal statue également sur la demande tendant à fixer des parts inégales des conjoints dans le patrimoine commun, ainsi que sur les dépenses, impenses et autres prestations supportées par le patrimoine commun au profit du patrimoine propre, et inversement, qui sont à restituer.

§ 2. En cas de litige au sujet des parts inégales dans le patrimoine commun, le tribunal peut statuer en cette matière par une décision préliminaire.

§ 3. Les dispositions sur le partage de la succession sont respectivement applicables à la procédure de partage du patrimoine commun après la cessation de la communauté, et notamment à la procédure spéciale dans les affaires énumérées au paragraphe premier.

Chapitre 2. Autres matières familiales et tutelle

Section 1. *Dispositions générales*

Art. 568. § 1^{er}. Est tribunal de tutelle un tribunal d'arrondissement.

§ 2. Le tribunal pour mineurs est tribunal de tutelle pour les affaires de mineurs. Ce tribunal connaît des affaires de tutelle des mineurs relevant de sa compétence territoriale

Art. 569. § 1^{er}. Est exclusivement compétent le tribunal de tutelle du domicile de la personne que la procédure doit concerner, et à défaut de domicile — le tribunal de tutelle de son lieu de séjour. A défaut aussi de ce fondement, la compétence appartient au tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie.

§ 2. Dans les cas urgents, le tribunal de tutelle rend d'office toutes les ordonnances requises, même vis-à-vis des personnes ne relevant pas de sa compétence territoriale, en informant le tribunal de tutelle territorialement compétent.

Art. 570. Le tribunal de tutelle peut introduire l'instance d'office.

Art. 571. § 1^{er}.auprès du tribunal de tutelle fonctionnent des organes sociaux auxiliaires pour les questions de tutelle des mineurs.

§ 2. Le ministre de la Justice détermine par voie de règlement les règles et le mode de désignation, de révocation et de suspension dans leurs fonctions des organes sociaux auxiliaires dont il est question au paragraphe premier, leurs droits et obligations et le contrôle de leur activité.

Art. 572. § 1^{er}. Quiconque a connaissance d'un événement justifiant l'introduction de l'instance d'office est tenu d'en informer le tribunal de tutelle.

§ 2. L'obligation mentionnée au paragraphe précédent pèse avant tout sur les offices de l'état civil, les tribunaux, les offices du ministère public, les bureaux notariaux d'État, les presidiums des conseils du peuple, les organes de la Milice civique, les organismes d'instruction publique, les assistants sociaux, les organes sociaux auxiliaires du tribunal de tutelle ainsi que les organisations et les établissements assurant des soins aux enfants et aux malades mentaux.

Art. 573. § 1^{er}. Une personne se trouvant sous l'autorité parentale, en tutelle ou en curatelle a la capacité de prendre des actes dans la procédure concernant sa personne, à moins qu'elle n'ait pas de capacité d'exercice.

§ 2. Le tribunal peut limiter ou écarter la participation du mineur à la procédure, lorsque des raisons de nature éducative militent en faveur de cette solution.

Art. 574. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut faire comparaître en personne la personne se trouvant sous l'autorité parentale ou en tutelle, et aussi faire amener une telle personne.

§ 2. Si la personne se trouvant sous l'autorité parentale ou en tutelle n'a pas de capacité d'accomplir des actes dans la procédure, le tribunal de tutelle peut la faire amener, à peine d'amende, par toute personne chez qui elle se trouve.

Art. 575. Dans les affaires qui peuvent être introduites d'office, les dispositions sur les effets de la non-comparution des témoins sont applicables à la comparution en personne d'autres participants à la procédure, et dans les autres affaires — la disposition de l'art. 429.

Art. 575 ¹. Dans les affaires concernant la tutelle des mineurs, le tribunal fait d'office tenir toute la séance ou une partie de celle-ci à huis clos, lorsque la publicité des débats semble contraire à l'intérêt du mineur.

Art. 576. § 1^{er}. Avant de statuer au fond, le tribunal de tutelle entendra le représentant légal de la personne que la procédure concerne. Dans des cas plus importants il doit, en outre, entendre autant que possible les proches de cette personne.

§ 2. Au cours de la procédure, le mineur sera entendu en dehors de la salle de séances du tribunal, lorsque des raisons de nature éducative militent en faveur de cette solution.

Art. 577. Le tribunal de tutelle peut modifier sa décision même passée en force de chose jugée, si l'intérêt de la personne que la procédure concerne l'exige.

Art. 578. Les décisions du tribunal de tutelle sont efficaces et exécutoires dès leur prononcé, et à défaut — dès qu'elles sont rendues.

Section 2. Les affaires concernant les rapports entre parents et enfants

Art. 579. Les décisions dans les affaires concernant l'attribution, l'exercice confié, la limitation, la suspension, la déchéance et la restitution de l'autorité parentale, la défense d'avoir des contacts personnels avec l'enfant et le retrait de la garde de l'enfant, ne peuvent être rendues qu'après audience. Cela concerne aussi le changement des solutions en cette matière, contenues dans le jugement prononçant le divorce ou l'annulation du mariage. De telles décisions deviennent efficaces et exécutoires après être passées en force de chose jugée.

Art. 580. Dans les affaires concernant le retrait de la garde de l'enfant, une copie de la requête est communiquée au ministère public qui est informé de la date de l'audience.

Art. 581. La reconnaissance de l'enfant peut aussi avoir lieu devant le tribunal de tutelle incompétent selon les règles générales. Dans un tel cas, le tribunal de tutelle compétent est informé de la reconnaissance.

Art. 582. Une solution concernant les affaires essentielles de l'enfant, et au sujet desquelles il n'y a pas d'entente entre les père et mère, ne peut intervenir qu'après la faculté laissée à ces derniers de faire des déclarations, à moins que leur audition n'entraîne des difficultés excessives.

Art. 583. Le tribunal de tutelle autorise les père et mère à accomplir un acte dépassant l'administration ordinaire du patrimoine de l'enfant ou à consentir l'accomplissement d'un tel acte par l'enfant, à la requête de l'un des père et mère, l'autre étant entendu. La décision du tribunal de tutelle en cette matière ne produit d'effet qu'après être passée en force de chose jugée, et elle ne peut être modifiée ni abolie, si l'autorisation a produit des effets à l'égard des tiers.

Art. 584. La décision conférant un nom à l'enfant ne produit d'effet qu'après être passée en force de chose jugée. Le tribunal de tutelle ne peut la modifier ni abolir.

Section 3. Les affaires d'adoption

Art. 585. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle introduit l'instance à la requête de l'adoptant.

§ 2. Cette requête doit être introduite au tribunal de tutelle compétent pour l'adoptant ou la personne à adopter.

§ 3. L'art. 87 § 3 est respectivement applicable.

Art. 586. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle statue sur l'adoption après audience.

§ 2. A l'audience sont convoqués l'adoptant et les personnes dont le consentement à l'adoption est requis.

§ 3. A l'audience ne sont pas convoqués les père et mère qui ont exprimé leur consentement à l'adoption de leur enfant à l'avenir sans désigner d'adoptant. Dans un tel cas, les père et mère ne peuvent pas participer à la procédure.

Art. 587. En cas de décès de l'adoptant ou de la personne à adopter, le tribunal de tutelle fait classer l'affaire.

Art. 588. La décision prononçant l'adoption produit l'effet après être passée en force de chose jugée. Le tribunal de tutelle ne peut modifier ni abolir une telle décision.

Art. 589. § 1^{er}. Le consentement à l'adoption de l'enfant à l'avenir sans désigner d'adoptant peut être donné par les père et mère au tribunal de tutelle de leur domicile ou de leur lieu de séjour. Cela concerne aussi la déclaration révoquant un tel consentement.

§ 2. Les déclarations dont il est question au paragraphe précédent doivent énoncer :

1° les nom et prénom de l'enfant ainsi que son domicile ou lieu de séjour ;

2° le contenu du consentement exprimé ou sa révocation.

§ 3. Le tribunal de tutelle dresse un procès-verbal de la déclaration reçue du consentement à l'adoption de l'enfant à l'avenir ou de la révocation d'un tel consentement. En outre, la révocation du consentement doit être mentionnée dans le procès-verbal dans lequel a été exprimé le consentement à l'adoption.

Section 4. Les affaires de tutelle

Art. 590. Au moment de son entrée en fonctions, le tuteur fait une promesse solennelle ainsi conçue : « Je promets que j'accomplirai très consciencieusement et conformément à l'intérêt social les devoirs de tuteur qui me sont confiés, en ayant toujours en vue l'intérêt de la personne placée sous ma garde ».

Art. 591. § 1^{er}. Après la promesse solennelle du tuteur, le tribunal lui délivre une attestation.

§ 2. Après sa destitution ou la cessation de la tutelle, le tuteur est tenu de retourner au tribunal de tutelle l'attestation reçue.

Art. 592. Le tribunal de tutelle statue sur la dispense du devoir de tutelle à la requête de la personne à qui la tutelle a été déférée, introduite dans la semaine à compter de la notification de la décision en cette matière.

Art. 593. Les autorisations dans toutes les affaires importantes concernant la personne ou les biens de celui qui se trouve en tutelle, sont données par le tribunal de tutelle à la requête du tuteur. Les décisions deviennent efficaces après être passées en force de chose jugée et ne peuvent être modifiées ni abolies dès qu'en vertu de l'autorisation des effets juridiques se sont produits à l'égard des tiers.

Art. 594. Le dépôt en espèces dans une institution bancaire doit être effectué par le tuteur suivant les règles qui seront fixées par le ministre des Finances de concert avec le ministre de la Justice.

Art. 595. Le tuteur soumet au tribunal de tutelle, oralement ou par écrit, un rapport sur la personne en tutelle. Il rend compte par écrit de l'administration du patrimoine de cette personne, à moins que le tribunal ne l'autorise à le consigner au procès-verbal.

Art. 596. Le tribunal de tutelle invitera à participer à l'examen du compte définitif de tutelle la personne qui était en tutelle, si elle a la pleine capacité d'exercice, et dans les autres cas — le représentant légal de cette personne ou ses héritiers, s'ils sont connus du tribunal.

Art. 597. La décision accordant une rémunération au tuteur devient exécutoire seulement après être passée en force de chose jugée.

Art. 598. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut infliger une amende à la personne qui se dérobe à accepter la tutelle qui lui est déférée.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut infliger une amende au tuteur qui n'exécute pas les ordonnances du tribunal de tutelle. Lorsque l'ordonnance est exécutée, l'amende non acquittée peut être annulée.

Art. 599. Le tribunal de tutelle compétent de constituer un curateur de l'enfant conçu mais pas encore né, est le tribunal compétent d'après le domicile ou le lieu de séjour de la mère.

Art. 600. Le curateur d'une personne infirme est constitué par le tribunal de tutelle à la requête de cette personne.

Art. 601. Le curateur d'une personne qui, pour cause d'absence, ne peut pas gérer ses affaires et n'a pas de mandataire, est constitué, à la requête de la personne intéressée, par le tribunal de tutelle du dernier domicile ou lieu de séjour de la personne absente.

Art. 602. La compétence territoriale du tribunal de tutelle appelé à constituer un curateur pour agir en recherche de paternité en cas de décès du père présumé, est déterminée selon le domicile ou le lieu de séjour de l'enfant, lors même que l'enfant ne serait plus en puissance parentale ni en tutelle.

Art. 603. Le curateur d'une personne juridique est constitué par le tribunal de tutelle dans le ressort duquel cette personne a ou avait son dernier siège.

Art. 604. Dans une attestation pour curateur, le tribunal détermine l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 605. Aux matières non réglées par le présent chapitre sont respectivement applicables les dispositions sur la procédure dans les affaires de tutelle.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROCÉDURE CONSERVATOIRE ET D'EXÉCUTION

LIVRE II. LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Titre premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-titre II. Les titres d'exécution et la formule exécutoire

Art. 787. § 1^{er}. S'il s'agit d'un titre d'exécution délivré contre une personne vivant en union conjugale, le tribunal lui conférera la formule exécutoire même contre le conjoint de cette personne, en limitant toutefois sa responsabilité au patrimoine commun. Avant de conférer la formule exécutoire, le tribunal entendra le conjoint du débiteur.

§ 2. Dans la procédure tendant à obtenir la formule exécutoire, le tribunal, à la requête du conjoint du débiteur, statue également sur la limitation ou l'exclusion de la faculté du créancier de satisfaire sa créance sur le patrimoine commun.

Art. 790. Le tribunal conférera la formule exécutoire à une décision judiciaire obligeant à remettre un individu en puissance parentale ou en tutelle contre toute personne chez qui, selon un certificat officiel produit par le créancier, cet individu se trouve après l'ouverture de l'instance dans laquelle la décision a été rendue.

Sous-titre VI. Les demandes en justice dirigées contre l'exécution

Art. 840. § 1^{er}. Le débiteur peut demander par la voie de procès que le titre d'exécution soit privé de force exécutoire en tout ou en partie, ou qu'elle soit limitée dans les cas ci-après :

1° s'il nie les événements sur la base desquels la formule exécutoire a été conférée ;

2° si, après la constitution du titre d'exécution, un événement est survenu, par suite duquel l'obligation s'est éteinte ou ne peut faire l'objet d'une exécution forcée ; lorsque le titre est constitué par une décision judiciaire, le débiteur peut fonder son action sur les événements après la clôture de l'audience ;

3° si le conjoint contre lequel le tribunal a conféré la formule exécutoire en vertu de l'art. 787 démontre que la prestation faisant l'objet de l'exécution n'est pas due au créancier ; il peut soulever non seulement les griefs résultant de son droit, mais aussi ceux qu'aurait pu opposer son conjoint.

Titre III. DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR L'EXÉCUTION

Sous-titre VI. L'exécution des décisions concernant le retrait de la garde d'une personne se trouvant sous l'autorité parentale ou en tutelle

Art. 1089. § 1^{er}. Afin d'exécuter une décision obligeant à retirer la garde d'une personne sous l'autorité parentale ou en tutelle, l'huissier du tribunal dans le ressort duquel séjourne cette personne, invitera l'obligé à la rendre dans la semaine à l'ayant droit ou à une personne par lui indiquée.

§ 2. Si l'obligé ne se conforme pas dans le délai imparti à cette invitation, l'huissier soumettra le dossier de l'affaire au tribunal qui, après avoir entendu les parties, procédera comme dans l'exécution d'un acte qu'une autre personne ne peut pas accomplir à la place du débiteur. Cependant, le tribunal peut en même temps ordonner à l'huissier, suivant les circonstances, de reprendre par contrainte la personne dont il est question au paragraphe premier.

Art. 1090. Lorsqu'une décision obligeant à abandonner la garde de la personne sous l'autorité parentale ou en tutelle doit être exécutée, l'huissier doit informer le ministère public de l'ouverture de la procédure, en indiquant le contenu du titre d'exécution ainsi que la personne demandant l'exécution de la décision. En outre, l'huissier doit informer le ministère public du délai imparti pour retirer la garde, en indiquant le lieu de cet acte ainsi que les institutions et les personnes indiquées par lui à participer à son accomplissement ; il doit aussi fournir au ministère public, sur sa demande, des éclaircissements sur l'état de l'affaire et sur les résultats des actes accomplis. Le ministère public peut participer aux actes tendant à retirer la garde d'une personne en puissance parentale ou en tutelle.

Art. 1091. La garde d'une personne sous l'autorité parentale ou en tutelle ne peut être retirée par contrainte ni confiée à l'ayant droit qu'en présence de celui-ci ou de la personne ou du représentant de l'institution par lui indiqués. Si aucune de ces personnes ne se présente dans le délai imparti par l'huissier, l'acte ne sera pas accompli.

Art. 1092. En retirant la garde de la personne sous l'autorité parentale ou en tutelle, l'huissier doit faire preuve d'une prudence particulière et faire tout pour que cette personne ne subisse pas un préjudice physique ou moral. L'huissier doit requérir l'assistance d'un organe de la protection sociale ou d'une autre institution appelée à cet effet, et le cas échéant, l'assistance d'un expert.

Art. 1093. Si l'huissier ne trouve pas chez l'obligé la personne dont la garde doit lui être retirée, le tribunal ordonnera à l'obligé, à la requête de l'ayant droit, de révéler le lieu où cette personne se trouve ou l'individu à qui il l'a confiée, ainsi que de faire une promesse solennelle que ses déclarations sont conformes à la vérité.

Art. 1094. Dans la procédure concernant le retrait de la garde d'une personne sous

l'autorité parentale ou en tutelle le tribunal informe le ministère public de toutes les dates des séances en chambre du conseil et ordonne la signification des décisions.

Art. 1095. Les art. 1052 - 1059 sont respectivement applicables, mais les restrictions prévues aux art. 1052 et 1053 n'entrent pas en jeu s'il s'agit de l'exécution des décisions dont il est question dans le présent sous-titre.

Art. 1095¹ § 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt du mineur qui a été placé dans un centre de tutelle éducative milite en faveur d'un changement sans délai de son milieu éducatif, le tribunal de tutelle peut faire exécuter la décision sur le retrait de la garde de l'enfant, sans suivre la procédure prévue dans les dispositions antérieures.

§ 2. Le ministre de la Justice, agissant de concert avec le ministre de l'Instruction